

La semi-liberté c'est...

La semi-liberté, comme le placement sous surveillance électronique et le placement à l'extérieur, est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes détenues, présentant un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, condamnées :

- à une peine ou un cumul de peines inférieur ou égal à deux ans ou un an si elles sont récidivistes ;
- dont la peine restant à effectuer est de moins de deux ans ou un an si elles sont récidivistes ;
- exécutant une contrainte judiciaire quelle qu'en soit la durée.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que la situation de chaque personne se trouvant dans ces critères doit être examinée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'envisager la mise en place d'un aménagement de peine. À défaut de projet, un rapport motivé doit être adressé aux autorités judiciaires.

Un juge de l'application des peines (JAP) peut aussi, avant d'accorder une libération conditionnelle, placer un condamné en semi-liberté pendant plusieurs mois, au maximum un an.

Les personnes condamnées dite « libres » :

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite « libre ». Elle peut bénéficier d'une mesure de semi-liberté :

- si la peine ou le cumul des peines prononcé est inférieur ou égal à deux ans ou un an si elle est récidiviste ;
- si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ou un an si elle est récidiviste.

Comment la demander ?

Dès votre passage devant le tribunal, lorsque le procureur requiert une peine d'emprisonnement ferme. Votre avocat peut vous aider à formuler cette demande.

Par la suite, le personnel d'insertion et de probation doit rencontrer la personne condamnée incarcérée qui remplit les critères d'octroi d'un aménagement de peine afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet.

Il est également possible de transmettre une demande au juge de l'application des peines (JAP) par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Les personnes libres sont convoquées devant le JAP et le SPIP pour envisager un aménagement de leur peine. Il leur est également possible d'envoyer directement au JAP un courrier avec accusé de réception.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.

Comment se déroule la mesure ?

Le JAP, ou dans certains cas le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP), définit précisément les condi-

tions de la semi-liberté. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne. Il peut par exemple imposer aux condamnés d'indemniser les victimes, interdire que le semi-libre se rende en certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes.

Il adapte les horaires de sortie et de rentrée à l'établissement selon la situation et le type de travail exercé. Un condamné travaillant dans la restauration, par exemple, pourra être autorisé à sortir en soirée, un autre à s'absenter plusieurs jours de suite si cela lui est demandé dans le cadre de son activité.

À l'intérieur d'un centre de semi-liberté, la personne est sous la surveillance de personnels pénitentiaires.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui veille au respect des obligations, apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

À l'extérieur, la personne en semi-liberté doit toujours porter sur elle un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.

En cas de difficultés (retard ou absence dû à une urgence, besoin exceptionnel d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.

En semi-liberté vous pouvez...

- bénéficier des mêmes réductions de peines (y compris supplémentaires) que les condamnés incarcérés ;
- signer un contrat de travail ou être rémunéré par un employeur.

Si le JAP l'autorise :

- percevoir votre salaire sur un compte extérieur ;
- rentrer chez vous ou dans un foyer certains soirs ;
- obtenir une permission de sortir les week-end, jours fériés ;
- prendre des rendez-vous pour rechercher un emploi.

Si vous ne respectez pas la mesure...

En cas de mauvaise conduite ou de non respect des obligations, le JAP peut décider de retirer la mesure avec éventuelle réincarcération. Le non respect des horaires peut être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République, qui viennent s'ajouter au retrait de la mesure de semi-liberté.

L'hébergement des personnes en semi-liberté

Les personnes « semi-libres » sont hébergées en prison en dehors des heures de sortie fixées par le juge de l'application des peines ou le directeur du SPIP. Il peut s'agir de maison d'arrêt : des cellules sont alors souvent réservées à l'accueil de ces personnes, à l'écart du reste de la détention. Certains établissements bénéficient même de quartiers spécifiques.

Il existe aussi des centres de semi-liberté (CSL), établissements pénitentiaires exclusivement réservés à la semi-liberté. Là encore, les conditions d'hébergement diffèrent selon que le CSL a été ou non installé dans une ancienne maison d'arrêt. Les personnes « semi-libres » sont installées dans une cellule. Les repas sont pris dans des réfectoires, des cuisines communes ou en cellule, selon le fonctionnement du CSL. Le soir, des activités sont proposées (télévision, sport, bibliothèque, jeux divers), avec parfois la participation d'intervenants extérieurs.

Il n'existe pas de parloir dans les centres de semi-liberté. C'est le juge de l'application des peines ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui décide si la personne peut rendre visite à ses proches, son activité terminée, avant de regagner le CSL ou le week-end, si elle y a été autorisée, sachant que souvent, les semi-libres bénéficient, le samedi et le dimanche, de permissions de sortir.

COORDONNÉES UTILES

L'établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

Téléphone :

NOTES

Direction de l'administration pénitentiaire



aménagements
de peine

la semi-liberté

